

WCC-2012-Res-113-FR

La gestion des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles

CONSIDÉRANT l'impact considérable sur la vie humaine et l'environnement des catastrophes naturelles comme les tremblements de terre, les tsunamis, les tempêtes, les glissements de terrain, les inondations, les éruptions volcaniques et autres ;

RAPPELANT que les dommages causés aux êtres humains et à l'environnement par des catastrophes peuvent être des dommages secondaires, par exemple des accidents industriels faisant suite à une catastrophe naturelle ;

SACHANT qu'il est impossible d'arrêter une catastrophe naturelle, mais qu'il est possible d'empêcher les dommages secondaires causés à l'environnement par une catastrophe naturelle, de s'y préparer et d'y réagir afin de réduire leur fréquence et leur gravité ;

CONSCIENT que de nombreuses zones industrielles et centrales nucléaires sont situées sur des cours d'eau susceptibles d'inonder, ou dans des zones côtières vulnérables aux tempêtes ou aux tsunamis ;

INSISTANT sur l'importance de toute mesure de prévention pour réduire les incidences négatives d'accidents industriels secondaires liés à des catastrophes naturelles sur les êtres humains et l'environnement ;

ENCOURAGEANT le développement du recours rationnel, économique et efficace aux mesures de prévention, de préparation et de réaction pour permettre un développement économique écologiquement raisonnable et durable ;

CONSCIENT de l'importance de mettre en place un système d'action contre les catastrophes naturelles, par le biais d'un manuel de réponse aux catastrophes naturelles, de rétablissement post-catastrophe et de restauration écologique ;

SOULIGNANT l'importance des travaux de recherche sur la restauration écologique, par un suivi régulier, en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement par des catastrophes naturelles ;

CONSCIENT du rôle joué à cet égard par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public ;

AFFIRMANT l'importance de l'accès public à l'information sur les catastrophes naturelles et les accidents industriels ultérieurs, et les mesures à prendre par la suite ;

NOTANT que les dommages secondaires causés à l'environnement concernent plusieurs secteurs et dépassent la juridiction nationale d'un seul pays ;

ENCOURAGEANT une coopération internationale active parmi les États concernés avant, pendant et après un accident, mettant l'accent sur les politiques appropriées et coordonnant une action à tous les niveaux pertinents afin d'améliorer la prévention, la préparation et la réaction aux effets transfrontaliers de catastrophes naturelles et d'accidents industriels ultérieurs ;

RAPPELANT les conséquences terribles de l'accident nucléaire de Fukushima sur la santé humaine et les services fournis par les écosystèmes ;

NOTANT que la République de Corée, le Japon et la Chine sont parvenues à une reconnaissance commune en mai 2011, après l'accident de Fukushima, de l'utilité d'entamer des discussions sur la création d'un cadre d'alerte rapide en cas d'urgence, d'échanger des experts, et de réfléchir à l'échange d'informations liées à l'analyse et à la prévision de la trajectoire des courants aériens en temps réel en cas d'accident nucléaire ;

DÉSIREUX d'obtenir un consensus sur le rôle des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales basé sur une nouvelle gouvernance mondiale du cadre environnemental international ; et

RECONNAISSANT l'importance de l'alerte rapide en cas de catastrophe naturelle et d'accident industriel ultérieur, et de mesures ultérieures pour la gestion ou l'atténuation des dommages ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. AFFIRME qu'une action urgente est nécessaire pour la prévention et la gestion postérieure des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles.
2. APPELLE les organismes gouvernementaux à :
 - a. évaluer leur systèmes de prévention et de gestion postérieure des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles ;
 - b. réaliser un manuel présentant des réponses d'urgence face aux catastrophes naturelles, et des mesures de rétablissement post-catastrophe et de restauration écologique ;
 - c. coopérer avec les autres pays de la région concernée qui pourraient être affectés en cas de catastrophe naturelle et d'accident industriel provoqué par une catastrophe naturelle, notamment en mettant en place des accords régionaux pour une notification et des consultations rapides ;
 - d. coopérer pour échanger leurs experts afin de mettre en place une réponse urgente aux catastrophes naturelles et une action de suivi des écosystèmes ; et
 - e. reconnaître le droit du public à avoir accès à l'information fournie par les pays affectés, et le droit sans discrimination du public étranger.
3. APPELLE les organisations non gouvernementales à :
 - a. améliorer la sensibilisation du public quant à son accès à l'information environnementale liée aux catastrophes naturelles et aux dommages secondaires provoqués par celles-ci ;
 - b. presser les gouvernements de créer et mettre en place des systèmes transparents et efficaces d'accès aux informations pertinentes ; et
 - c. tenir des réunions entre parties prenantes en groupes régionaux afin de débattre des systèmes permettant l'accès du public aux informations pertinentes.
4. APPELLE la Directrice générale à :

- a. participer au suivi de projets concernant les écosystèmes détruits par les catastrophes naturelles ;
 - b. inclure la question de la gestion des dommages secondaires causés à l'environnement par des catastrophes naturelles en ce qui concerne la diversité biologique et les services écosystémiques lors de l'application du *Programme de l'UICN 2013-2016* ; et
 - c. contribuer au travail des organisations concernées pour évaluer la vulnérabilité des aires protégées aux catastrophes naturelles et soutenir la mise en place d'un système d'alerte rapide.
5. DEMANDE aux pays d'Asie du Nord-Est, notamment la République de Corée, la Chine et le Japon, de discuter d'un cadre d'alerte rapide, en cas d'accident nucléaire et/ou de catastrophe naturelle, comme les trois pays l'ont accepté le 22 mai 2011 dans le cadre d'un programme pilote pour la présente Résolution.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.